



LIGUE DE VOILE DE LA MARTINIQUE

STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE DU 19 JUIN 2024

Sommaire

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

- Article 1 - Objet, durée et siège social
- Article 2 - Membres de la Ligue
- Article 3 - Acquisition de la qualité de membre de la Ligue
- Article 4 - Contribution des membres
- Article 5 - Perte de la qualité de membre
- Article 6 - Sanctions disciplinaires
- Article 7 - Missions
- Article 8 - Réserve

TITRE II LA LICENCE

- Article 9 - Délivrance de la licence
- Article 10 - Refus de délivrance de licence
- Article 11 - Retrait de la licence
- Article 12 - Participation des non licenciés aux activités de la FFVelle

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

- Article 13 - Composition
- Article 14 - Convocation et compétence
- Article 15 - Représentation Nationale

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre I – Le Comité Directeur (CD)

- Article 16 - Composition - Attributions
- Article 17 - Election
- Article 18 - Vacance
- Article 19 - Fin du mandat et révocation du CD
- Article 20 - Réunions
- Article 21 - Indemnisation - remboursement des frais - transparence financière

Chapitre II – Le Président et le Bureau

- Article 22 - Election du Président de Ligue
- Article 23 - Incompatibilités avec le mandat de Président
- Article 24 - Fonctions du Président de la Ligue
- Article 25 - Fin du mandat du Président
- Article 26 - Vacance de la présidence
- Article 27 - Nomination et fonctionnement du Bureau
- Article 28 - Fin du mandat des membres du Bureau
- Article 29 - Vacance des membres du Bureau
- Article 30 - Contrôle de la gestion du Bureau

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

- Article 31 - Commissions et groupes de travail
- Article 32 - La commission territoriale d'arbitrage
- Article 33 - La commission territoriale de discipline
- Article 34 - Réserve

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

- Article 35 - Ressources annuelles
- Article 36 - Comptabilité de la Ligue

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 37 - Modification des statuts
- Article 38 - Dissolution de la Ligue
- Article 39 - Liquidation des biens
- Article 40 - Date d'effet

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 41 - Surveillance
- Article 42 - Contrôle et conflit
- Article 43 - Règlement Intérieur
- Article 44 - Adoption

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet - Durée et siège social

La Ligue Territoriale de Voile de la Martinique, organisme déconcentré de la Fédération Française de Voile est une association déclarée. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, par les statuts et règlements de la FFVoile, par les présents statuts et le règlement intérieur de la Ligue et est constituée conformément par la FFVoile à l'article 8 de ses statuts.

Placée sous la tutelle de la FFVoile mais jouissant d'une autorité administrative et financière, elle représente la FFVoile au niveau territorial. Elle est à ce titre, conjointement avec la FFVoile, l'interlocutrice des organes et autorités politiques, administratifs et autres du territoire, ainsi que du mouvement sportif territorial.

Ses statuts et règlements doivent être compatibles avec ceux de la FFVoile, établis dans l'année qui suit leur adoption et sont soumis à l'homologation du Bureau Exécutif fédéral préalablement à leurs entrées en vigueur sauf lorsque ces modifications sont sollicitées par la FFVoile comme mentionné à l'article 45 du Règlement Intérieur de la FFVoile. Ils respectent les statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFVoile, après avis du Conseil des Présidents de Ligues. Ces statuts-types contiennent les prescriptions statutaires obligatoires instituées par le Règlement intérieur de la FFVoile. En cas de divergence entre des dispositions des statuts ou du règlement intérieur de la FFVoile et des dispositions des statuts ou du règlement intérieur de la Ligue, les textes de la FFVoile, même postérieurs prévalent.

La Ligue dispose d'une délégation de pouvoir de la FFVoile pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré, qui peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de la FFVoile en cas de non-respect d'une décision de l'Assemblée Générale fédérale, du Conseil d'Administration fédéral ou du Bureau Exécutif de la FFVoile.

La Ligue veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leurs applications et contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

La Ligue ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFVoile et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFVoile.

La Ligue est chargée d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les associations locales affiliées et/ou les établissements affiliés du territoire.

Elle prend toutes dispositions utiles sur son territoire, à la mise en œuvre des conventions signées par l'ensemble de la Fédération.

Elle participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVoile.

Avec l'accord préalable de la FFVoile, elle peut créer et exploiter, directement ou indirectement des organismes, y compris commerciaux destinés à lui permettre d'une part d'atteindre ses objectifs et ceux qui lui sont délégués par la FFVoile et mettre en place sa politique et d'autre part la mise en œuvre de ses moyens d'actions. Elle peut également acquérir ou prendre des participations dans de tels organismes.

Avec l'accord préalable de la FFVoile, elle peut exploiter commercialement, directement ou indirectement des sites dont elle ou la FFVoile est ou sera propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendra des droits d'occupation ou de jouissance autres.

Sa durée est illimitée, mais elle peut être supprimée en tant qu'organisme déconcentré par l'Assemblée Générale de la FFVoile, conformément à l'article 8 des statuts de la FFVoile. En cas de défaillance de la Ligue dans l'exercice de ses missions mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile, le Conseil d'Administration de la FFVoile ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de la Ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression.

Avant la prise de toute mesure en application de l'alinéa précédent, le Président du Conseil des Présidents de Ligues est consulté pour avis.

Le ressort territorial de la Ligue correspond à celui de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) dont elle dépend, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports.

La Ligue a son siège à la Maison des Sports 97200 Fort de France, lieu fixé par le Comité Directeur (CD), il peut être transféré en tout lieu du territoire par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 - Membres de la Ligue

La Ligue regroupe l'ensemble des personnes morales affiliées à la FFVoile dont le siège social se situe dans son ressort territorial, à l'exception des Associations nationales et des établissements nationaux.

Ces personnes morales affiliées à la FFVoile constituent les membres de la Ligue. Ces derniers ne doivent pas être confondus avec les membres de l'Assemblée Générale de la Ligue qui sont les représentants, personnes physiques, définis à l'article 13 des présents statuts.

Elle peut comprendre des membres bienfaiteurs ou d'honneur dont la candidature est acceptée par le Comité Directeur.

Article 3 – Acquisition de la qualité de membre de la Ligue

Pour une personne morale affiliée à la FFVoile ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue, sauf s'il s'agit d'une Association nationale ou d'un Etablissement national, l'acquisition de la qualité de membre de la Ligue est automatique du fait de l'affiliation à la FFVoile.

Sauf s'agissant des membres bienfaiteurs ou d'honneur, nul ne peut être membre de la Ligue s'il n'est membre de la FFVoile.

Article 4 – Contribution des membres

Les membres de la Ligue contribuent à son fonctionnement par le règlement d'une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Perte de la qualité de membre de la Ligue

La qualité de membre de la Ligue se perd automatiquement par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile.

Pour les membres bienfaiteurs ou d'honneur, la qualité de membre de la Ligue se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée pour tout motif grave par le CD de la Ligue.

Article 6 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la FFVoile ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFVoile sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 7 – Missions

La Ligue représente la FFVoile dans son ressort territorial.

Par ailleurs, outre celles qui leur sont expressément attribuées par les statuts et règlements fédéraux, la Ligue se voit déléguer par la FFVoile des missions et des compétences. EN tant que de besoin, cette délégation est précisée dans le cadre d'une convention entre la Ligue régionale/territoriale concernée et la Fédération.

La Ligue procède, dans le cadre de son Assemblée Générale, à l'élection des représentants des membres affiliés de la FFVoile à l'Assemblée Générale de celle-ci à l'exception des Assemblées Générales Electives.

Elle prête son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de lutte contre toutes les formes d'infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique des licenciés de la FFVoile (dopage, violences, agressions sexuelles etc...); à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations que la FFVoile ou la Ligue organise ou autorise (paris sportifs, corruption etc...) que ces mesures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

Elle respecte dans sa correspondance et sur tous ses supports de communication, la charte graphique de la FFVoile.

Elle fédère les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés de la FFVoile et aux activités qui relèvent de son ressort territorial et les tient à disposition de la FFVoile.

La Ligue a également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de son ressort territorial.

TITRE II - LA LICENCE

Article 8 - Réserve

Article 9 - Délivrance de la licence

Les conditions de délivrance des licences sont définies dans l'article 9 des statuts de la FFVoile

Article 10 - Refus de délivrance de la licence

Les conditions de refus de délivrance des licences sont définies dans l'article 10 des statuts de la FFVoile.

Article 11 - Retrait de la licence

Les conditions de retrait des licences sont définies dans l'article 11 des statuts de la FFVoile.

Article 12 – Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile

Certaines activités, définies par l'article 12 des statuts de la FFVoile, peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

Article 13 – Composition

A – Représentants avec voix délibératives

Les membres de l'Assemblée Générale de la Ligue sont :

1/ les représentants des membres affiliés à la FFVoile ayant leur siège social dans le ressort territorial de la ligue.

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences pondérées délivrées par l'intermédiaire desdits membres selon le barème suivant :

de 10	à	75	1 représentant
de 76	à	125	2 représentants
de 126	à	175	3 représentants
de 176	à	237	4 représentants
de 238	à	325	5 représentants
de 326	à	437	6 représentants
de 438	à	575	7 représentants
de 576	à	762	8 représentants
de 763	à	1000	9 représentants
de 1001	à	1288	10 représentants
de 1289	à	1650	11 représentants
de 1651	à	2100	12 représentants
de 2101	à	2625	13 représentants
de 2626	à	3250	14 représentants

au delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000

2/ Le barème ci-dessous, figurant en Annexe 1 des statuts de la FFVoile et d'application immédiate en cas de modification par l'Assemblée Générale de la FFVoile, fixe le barème, à l'Assemblée Générale de la Ligue, des pouvoirs votatifs dont disposent les catégories suivantes :

- les représentants des Associations locales
- les représentants des Établissements locaux

$$NV = K (1 - \exp(-\alpha * NL/NLT))$$

Définitions :

NV : nombre de voix, arrondi à l'entier supérieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 5 et 9) ou inférieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 0 et 4)

K : facteur de normalisation : pour chaque catégorie, la fonction de pondération $FP = \{1 - \exp(-\alpha * NL/NLT)\}$ prend la valeur NP. Pour chacune des catégories, K est tel que la somme de toutes les valeurs des NP soit égale à NLT,

soit : $K * \sum NP = NLT$

α : paramètre ayant pour valeur 6

NL : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées par l'intermédiaire de chaque Association locale ou Établissements local de la Ligue au 31 décembre de l'année précédente. Une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence ; une licence enseignement est prise en compte pour 1/4 de licence ; une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence.

NLT : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées au niveau de la Ligue au 31 décembre de l'année précédente par l'intermédiaire des Associations locales et des Établissements locaux de la Ligue, selon la catégorie considérée.

Pour chaque membre le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

- du nombre correspondant au quart du total des licences enseignement FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)
- du nombre correspondant au 1/10ème du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)

3/ les représentants aux Assemblées Générales de la Ligue doivent, au jour de leur désignation, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'une licence club FFVoile de l'année en cours au titre de la structure qu'ils représentent ainsi que d'une licence club FFVoile de l'année précédente délivrées par un membre affilié relevant du ressort territorial de la Ligue.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues à l'article 5 du Règlement intérieur.

B - Participants avec voix consultative

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- De plein droit : les membres du Comité Directeur et du Bureau
- Sur invitation du Président : les responsables de commissions, des groupes de travail, les délégués territoriaux des Associations de Classes proposés par elles et avalisés par la Ligue.
- Sous réserve de l'autorisation écrite du Président : les licenciés, le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés par l'Etat auprès de la Ligue.

- De plein droit : les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'Assemblée Générale chargée de procéder aux dites élections.
- De plein droit : les membres bienfaiteurs et d'honneur

Article 14 - Convocation et compétence

L'Assemblée Générale de la Ligue est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins 1 fois par an, au plus tard **avant le 20^{ème} jour précédant l'Assemblée Générale de la FFVoile**, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile à la date fixée par le Comité Directeur de la ligue. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur de la ligue ou par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

Les membres de la Ligue sont informés de la date de l'Assemblée Générale au plus tard **30 jours avant sa tenue**.

La convocation de l'Assemblée Générale de la Ligue, accompagnée de son ordre du jour est adressée par lettre ordinaire ou par courrier électronique **15 jours au moins à l'avance** à chacun des représentants désignés ainsi qu'aux participants avec voix consultative.

Le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale, les éventuelles modifications statutaires, la liste des candidats aux diverses élections sont adressées aux représentants désignés ainsi qu'aux participants avec voix consultative, par courrier électronique, au plus tard **96 heures avant l'Assemblée Générale** de la ligue.

En cas d'envoi par courrier électronique, la Ligue fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les représentants ont reçu la convocation.

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.

L'ordre du jour et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la Ligue par les représentants doivent parvenir au siège de la Ligue au plus tard le **7^{ème} jour** précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents, à l'exception des cas prévus aux articles 19, 25, 37 et 38 des présents statuts.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, la situation morale et financière de la Ligue ainsi que les rapports des diverses commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et à ce titre détermine les cotisations de ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur.

Elle délibère sur toute question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour.

Elle élit annuellement les délégués des membres affiliés à la FFVoile à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de celle-ci dans le respect des dispositions de l'article 15 des présents statuts, elle adresse la liste de ces représentants **20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile.**

Les décisions en dehors de la révocation du Comité Directeur ou de celle du Président, de la modification des statuts et de la dissolution de la Ligue sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret ;

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier sont signés par le Président et le Secrétaire Général, conservés au siège de la Ligue et mis à disposition des représentants des membres au siège de la Ligue.

Un exemplaire accompagné du rapport annuel et des comptes de la Ligue est adressé chaque année à la FFVoile.

Le Président et les membres du Bureau Exécutif de la Fédération, ou les personnes spécialement désignées à cet effet par le Bureau Exécutif de la FFVoile, peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de la Ligue est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 15 - Représentation nationale

Les délégués à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de la FFVoile sont élus à bulletins secrets, dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue, dans le respect des articles 3 et suivants du Règlement intérieur de la FFVoile, il s'agit :

a) des délégués des associations locales, Ils sont élus, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par les représentants des associations locales.

Le nombre de délégués à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile

b) des délégués des Etablissements locaux. Ils sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les représentants des Etablissements locaux.

Le nombre de délégués à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile

S'il y a un seul Etablissement local affilié dans la Ligue, son représentant légal est désigné d'office pour être délégué à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

En cas d'égalité, lors de l'une de ces élections, le candidat le plus jeune est élu.

A cette fin, la Ligue est avisée du nombre de délégués pour l'Assemblée Générale de la FFVoile au plus tard le 45^{ème} jour précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de la FFVoile. Il n'est pas procédé à l'élection de suppléants.

Le Comité Directeur arrête en temps utile les modalités et le calendrier pour faire acte de candidature en tant que délégué à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Seuls peuvent être candidates au titre du collège considéré, les personnes désignées comme représentant de leur association ou de leur établissement à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

L'élection des délégués doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la Ligue

Les candidats peuvent souverainement décider de révéler leurs positions et/ou intentions de vote pour l'Assemblée Générale de la FFVoile, mais ils ne peuvent être contraints à exprimer publiquement leurs choix en la matière, étant précisé que les candidats élus n'ont en toute hypothèse qu'un mandat représentatif et non impératif.

La Ligue transmet à la FFVoile la liste des délégués élus au plus tard le 20^{ème} jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVoile par les délégués doivent parvenir au siège fédéral dans les conditions prévues à l'article 15 du règlement intérieur de la FFVoile, soit au plus tard le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour cette Assemblée Générale

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre 1 - le Comité Directeur

Article 16 - Composition - Attributions

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de **7 membres**.

Le Comité Directeur de la Ligue comprend :

1 (au moins 1 et au plus 20% des sièges) **membre** issu du collège des établissements situés sur le territoire de la Ligue

6 membres issus du collège des associations locales, sachant qu'il est réservé 40% des sièges du collège des associations locales aux licenciés du sexe le moins représenté au sein du Comité Directeur

A compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra être supérieur à 1 (un) au sein du Comité Directeur, tous postes avec voix délibérative confondus.

Attributions du CD

Le Comité directeur exerce les attributions suivantes :

- Il définit et adapte la politique générale de la Ligue dans le respect de la politique générale de la Ligue, et pour cela coordonne les actions des membres affiliés dépendant de son ressort territorial.
- Il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale
- Il contrôle l'exécution par le **Bureau** de la politique générale de la Ligue
- Il contrôle l'exécution du budget de la Ligue par le **Bureau**
- Il contrôle la gestion de la Ligue par le **Bureau**
- Il peut, dans les conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- Il procède à l'élection du **Président de la Ligue**
- Il peut, dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du **Président de la Ligue** avant le terme de son mandat.
- Il procède dans les conditions visées aux articles 27 et 28 des présents statuts, à l'élection et la révocation des membres du Bureau
- Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le Règlement intérieur de la Ligue
- Il adopte, sur proposition du Bureau et dans le respect des règlements techniques et sportifs fédéraux, les règlements sportifs territoriaux.
- Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la FFVoile et de la Ligue et recherche l'amélioration de ces derniers.
- Il institue les commissions qui relèvent de sa compétence.
- Il participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVoile
- Il agréé les membres d'honneur et bienfaiteurs de la Ligue

Article 17 – Election du Comité Directeur

Les membres du Comité de Direction (CD) sont élus pour une durée de 4 (quatre) ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du CD expire au plus tard le **31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques et Paralympiques d'été.**

Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité., délivrée dans le ressort territorial de la Ligue au titre d'une Association affiliée (collège des Associations) ou d'un Etablissement affilié (collège des Etablissements)

Ne peuvent être élus au Comité Directeur de la Ligue :

- 1 - les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal
- 2 - les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs.
- 3 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4 - les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L.212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.
- 5 - Le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés par l'Etat auprès de la FFVoile, de ses ligues ou ayant exercé de telles fonctions dans les 6 (six) mois précédant la date de l'élection.
- 6 - les licenciés individuels visés au II de l'article 90 du Règlement intérieur de la FFVoile

Les modalités pour être candidat à cette élection sont prévues au règlement intérieur de la Ligue.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans le collège des associations, seuls participent à l'élection les représentants des associations locales à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Dans le collège des établissements, seuls participent à l'élection les représentants des établissements locaux à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 1B - Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal/plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant en tenant compte du collège auquel appartenait le membre dont le siège est devenu vacant et sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes prévue à l'article 16 des présents statuts.

Article 19 – Fin du mandat et révocation du Comité Directeur

Le mandat des membres du CD prend fin à terme échu, par décès, radiation conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile, démission ou par l'absence à 3 séances consécutives du CD conformément à l'article 19 des statuts.

De même, la qualité de membre du CD peut se perdre suite à un vote du CD considérant que l'activité professionnelle de ce membre du CD est de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du CD avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

1 – l'assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du Président de la Ligue ou de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix.

2 – les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 13 des présents statuts.

3 – la révocation du CD doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et 2 (deux) mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de la Ligue.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du CD et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Le **Bureau** est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau **Comité directeur**.

Article 20 – Réunion

Le CD se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le CD ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions du CD sont prises valablement à la majorité des membres présents/représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations à distance et les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont adressés au Secrétaire Général de la Fédération sur demande expresse de ce dernier. Ils sont conservés au siège de la Ligue sous format papier ou numérique.

Tout membre du CD, qui a manqué 3 (trois) séances consécutives du CD, et qui ne s'est pas excusé préalablement par écrit, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du CD.

Ce manquement doit être constaté par le Comité Directeur statuant à la majorité des membres qui le composent.

Le Président peut inviter toute personne non-membre du CD à assister aux réunions du CD avec voix consultative.

Le Président, les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile, ou toute personne désignée par le Bureau Exécutif de la FFVoile peuvent assister aux réunions du CD de la Ligue.

Article 21 - Indemnisation – Remboursement des frais – Transparence financière

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue, d'une part et un membre du CD, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part est soumis pour autorisation préalable au CD.

Les membres du CD ne peuvent recevoir des rétributions pour des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du CD, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier de la Ligue.

Chapitre II - Le Président et le Bureau

Article 22 – Election du Président

Immédiatement après son élection, le CD se réunit et procède à l'élection en son sein, du Président de la Ligue.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés est déclaré élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un mandat est considéré comme « de plein exercice »

lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.

Article 23 – Incompatibilité avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVoile, de la Ligue ou des associations locales ou des établissements locaux affiliés du ressort de la Ligue.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération ou par la ligue et que les fonctions susvisées sont exercées à titre rémunéré.

Le cumul des mandats de Président de la Ligue et Président de la FFVoile est interdit.

Article 24 - Fonctions du Président de la Ligue

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Le Président participe de droit à toutes les réunions de la Ligue, sauf celle de la commission de discipline.

Il peut se faire représenter.

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, à des représentants de la Ligue qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence Club FFVoile.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Toute décision ou convention prise par la Ligue qui serait en relation avec l'activité professionnelle du Président de la Ligue et qui, de ce fait serait de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du CD statuant hors de la présence de l'intéressé.

Article 25 – Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu, avec celui du CD.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès
- la radiation conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile
- la démission
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la Ligue
- la révocation collective du CD par l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 19 des présents statuts

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, par le Secrétaire Général, à la demande du CD statuant aux deux tiers des membres qui le composent.

Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du CD, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés.

La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 26 –Vacance de la Présidence

En cas de vacance du poste de Président de la Ligue, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du Comité Directeur, prévue à l'article 19 des présents statuts, les fonctions de Président sont exercées par intérim par le Secrétaire Général ou, si celui-ci ne peut ou ne veut occuper ces fonctions, par le membre le plus âgé du Bureau.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau en place, après l'avoir complété, si nécessaire, selon la procédure visée à l'article 29 des présents statuts, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau ;

En cas de vacance de poste du Président suite à la révocation collective du CD, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau CD.

Article 27 - Nomination et fonctionnement du Bureau

La Ligue est administrée et gérée par un **bureau de 4 membres**

Le Président propose au Comité Directeur un **Bureau** composé du Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Vice-président que ledit CD élit en son sein, au scrutin secret pour un mandat de quatre ans.

Ce Bureau comprend au moins le même pourcentage de licenciés du sexe le moins représenté qu'au CD.

Le Comité Directeur peut à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- Soit élire l'ensemble des candidats proposés par le Président ;
- En ce cas le Bureau est valablement constitué.
- Soit refuser d'élire l'ensemble des candidats proposés par le Président

Dans ce dernier cas, le Président de la Ligue, immédiatement ou au maximum 15 jours plus tard, soumet au Comité Directeur une liste différente en tout ou partie, laquelle est élue dans les mêmes conditions.

La procédure se répète jusqu'à ce que le Bureau soit valablement constitué.

A compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à 1 (un) au sein du Bureau tous postes avec voix délibérative confondus.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les fonctions de Président, Secrétaire Général, Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Ligue. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts et sous réserve de ceux spécialement attribués au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau, qui a manqué 3 séances consécutives du Bureau de la Ligue et qui ne s'est pas excusé préalablement par écrit, perd la qualité de membre de ce Bureau. Ce manquement est constaté par le Bureau statuant à la majorité des membres qui le composent.

Article 28 - Fin du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin à terme échu avec celui du CD

Il peut également prendre fin de façon anticipée par

- le décès
- la radiation conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile
- la démission
- la révocation individuelle ou collective votée par le CD à la majorité absolue des membres le composant sur proposition du Président.
- la révocation collective du CD par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 19 des présents statuts.
- le choix du Président dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 26 des présents statuts.

La qualité de membre du Bureau peut se perdre suite à un vote du CD, considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Bureau est de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue.

Article 29 - Vacance des membres du Bureau

Les postes vacants au sein du Bureau pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du CD sont pourvus sans délai par le CD sur proposition du Président. Le Comité Directeur statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Le remplacement des membres du Bureau à la suite de la révocation collective du CD par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 27 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans tous les cas, le fait de pourvoir à une vacance doit permettre de respecter la proportion hommes/femmes visé à l'article 27 des présents statuts.

Article 30 - Contrôle de la gestion du Bureau

La gestion de la Ligue par le Bureau est contrôlée par le CD.

A cet effet, à chaque réunion du CD, le Bureau présente à celui-ci un point sur les actions en cours.

Après la clôture de chaque exercice, le Bureau soumet au CD, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 31 – Commissions et groupes de travail

I - Le Comité Directeur institue les commissions obligatoires dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur ou par les textes fédéraux :

- commission territoriale d'arbitrage
- commission territoriale de discipline
- commission sportive et de calendrier
- commission de développement
- commission formation

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au CD pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- un membre au moins du CD doit siéger dans chacune de ces commissions
- le CD désigne le Président de chacune de ces commissions

II - Le Bureau crée et défait des Commissions/ Groupes de travail.

Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau pour approbation.

Le Bureau veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le CD.

Le CD en nomme les membres.

Les Commissions/Groupes de travail sont organisés autant que possible sur le modèle de ceux instaurés au niveau national par la FFVoile.

Article 32 – La Commission territoriale d'arbitrage

Il est instauré au sein de la Ligue une commission d'arbitres composée de 3 membres nommés par le CD.

Le Président de la CTA est nommé par le CD de la Ligue, sur proposition du Président de la Ligue et après concertation avec le Président de la Commission Centrale d'arbitrage de la FFVoile.

Cette commission est chargée :

- a) De vérifier que les règles d'arbitrage sont respectées sur les épreuves de niveau régional et inférieur.
- b) De former ou faire former les arbitres nécessaires au bon fonctionnement des épreuves sportives.

- c) À la demande du CD ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.
- d) Elle assure le lien avec la commission centrale d'arbitrage de la FFVoile.

Article 33 – La Commission territoriale de discipline

Il est instauré au sein de la Ligue une commission territoriale de discipline.
Sa composition et ses compétences sont définies par le règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 34 - Réserve

TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES

Article 35 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens
- 2 - les cotisations et inscriptions des membres
- 3 - le produit des manifestations
- 4 - les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 5 - les ressources créées à titre exceptionnel lors des spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences et quêtes au profit de la Ligue, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.
- 6 -les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la Ligue ;
- 7 - le produit des rétributions perçues pour services rendus
- 8- le produit du parrainage/mécénat, dans le respect des accords de parrainage/mécénat conclus par la FFVoile
- 9- les ressources de la formation professionnelle
- 10 -toutes autres ressources permises par la loi et la FFVoile

Article 36 – Comptabilité de la Ligue

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les indications données par la FFVoile.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan agréés

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le quart des voix.

Toutefois, toute modification ne peut être envisagée, qu'après avis favorable de la FFVoile. Dans l'hypothèse où la modification est sollicitée par la FFVoile, la Ligue est tenue de la faire approuver par la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans ce cas, la validation par le Bureau de la FFVoile n'est pas nécessaire.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés et que si les représentants au titre des associations représentent au moins la moitié des membres présents ou représentés et au moins la moitié des voix au moment de l'ouverture de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

La convocation est adressée aux représentants de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée statue sans condition de quorum

Dans les 2 cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 38 - Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 37 des présents statuts. Cette dissolution ne peut prendre effet qu'après accord du Conseil d'administration de la FFVoile.

La ligue est tenue de procéder à sa dissolution dans les plus brefs délais dans l'hypothèse de sa suppression par la FFVoile en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci.

Article 39 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue qui sont attribués, sous réserve de leur acceptation, à la FFVoile ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 40 - Date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées dans le mois à la Fédération ainsi que, dans les trois mois, au Directeur Régional chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du territoire où la Ligue a son siège social.
Elles ne prennent effet qu'après approbation par l'organe compétent de la FFVoile.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 - Surveillance

Le Président de la Ligue ou son représentant fait connaître dans le mois à la Fédération, ainsi que dans les trois mois au Directeur Régional chargé des Sports et au Préfet du territoire où la Ligue a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont présentés à toute demande de la Fédération ainsi que, sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur Régional chargé des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur représentant, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

La Ligue communique à la FFVoile par courrier électronique :

- dès que celle-ci est définitivement fixée, la date de chacune de ses Assemblées Générales
- **15 jours** au moins avant l'Assemblée Générale de la Ligue, la convocation de l'Assemblée Générale accompagnée de son ordre du jour
- **96 heures** avant l'Assemblée Générale de la Ligue, le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de la précédente assemblée Générale, les éventuelles modifications statutaires, la liste des candidats aux diverses élections etc...
- à l'issue de chaque Assemblée Générale et sans délai, l'ensemble des décisions prises et notamment les modifications de textes adoptées ainsi que les résultats des élections.

Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier sont également adressés chaque année au Directeur Régional chargé des Sports.

Article 42 - Contrôle et conflit

Le Président et les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile ou toute personne accréditée par le Bureau Exécutif de la FFVoile ont le droit de visiter les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Tout conflit d'attribution persistant entre la Ligue et une autre Ligue ou un Comité Départemental ou un Comité Territorial doté de la personnalité morale sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la FFVoile, statuant sur proposition du Bureau Exécutif de celle-ci.

Article 43 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur

Toutefois, toute modification ne peut être envisagée qu'après avis favorable de la FFVoile. Dans l'hypothèse où la modification est sollicitée par la FFVoile, la Ligue est tenue de la faire approuver par la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans ce cas, la validation par le Bureau Exécutif de la FFVoile n'est pas nécessaire.

Il est ensuite adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 44 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue territoriale de voile de la Martinique tenue à la Maison des Sports à Fort de France le 19 JUIN 2024.

Le Président,



Gérard JOSEPHA

Un administrateur



Le Trésorier
Guy de GRAVIGNY



REGLEMENT INTERIEUR

Ligue Territoriale de la Martinique

Assemblée Générale du 19 JUIN 2024

SOMMAIRE

Article 1 – Préambule

TITRE 1 -LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 - LA LIGUE

Section 1 – Organisation générale de la Ligue

Article 2 - Composition

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 3 - Composition

Article 4 – Ordre du Jour

Article 5 – Délibérations et procurations

Article 6 – Indemnités de déplacement et de séjour

Article 7 – Attributions

Article 8 – Modalités de vote

Article 9 – Élection des représentants des membres
affiliés à l'assemblée Générale de la FFVoile

Article 10 – Assemblée Générale extraordinaire
Conditions de quorum particulier

Section 3 –Le Comité Directeur

Article 11 - Composition et élection

Article 12 – Attribution du CD

Article 13 – Réunions et votes

Article 14 - fin du mandat et remplacement

Section 4 - Le Président de Ligue

Article 15 – Élection du Président de Ligue

Article 16 – Fonctions du Président de Ligue

Article 17 - Pouvoirs bancaires et postaux

Article 18 - Fin de mandat de Président de Ligue

Section 5 - Le Bureau

- Article 19 - Composition
- Article 20 - Attribution du Bureau
- Article 21 - Fonctionnement
- Article 22 - Fonctions du Secrétaire Général
- Article 23 - Fonctions du Trésorier
- Article 24 - Rôle des Vice-présidents
- Article 25 - Fin du mandat et remplacement

Section 6 - Les Commissions et groupes de travail

- Article 26 - Constitution - Composition
- Article 27 - Rôle
- Article 28 - Fonctionnement
- Article 29 - Attributions

CHAPITRE 2 - La FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

- Article 30 - La FFVoile

TITRE II LES COMPOSANTES DE LA LIGUE

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES

- Article 31 - Les associations locales
- Article 32 - Les établissements locaux
- Article 33 - Rôle de la Ligue dans la procédure d'affiliation à la FFVoile
- Article 34 - Suivi des affiliations à la FFVoile
- Article 35 - Droits des membres
- Article 36 - Obligations générales des membres
- Article 37 - Perte de la qualité de membre de la Ligue

CHAPITRE 4 - LES AUTRES MEMBRES

Article 38 - Les membres bienfaiteurs ou d'honneur

Article 39 - Les membres bienfaiteurs

Article 40 - les membres d'honneur

CHAPITRE 5 - LES LICENCES

Article 41 - Les licences

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Commissaires aux comptes

Article 43 - Obligation de discrétion

Article 44 - Langue officielle

Article 45 - Prévention des conflits d'intérêts

Article 46 - Réunions et délibérations à distance

Article 1^{er} - Préambule.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue.

Il est établi en application des Statuts de la Ligue et conformément au Règlement Intérieur type adopté par le Conseil d'Administration de la FFVoile après avis du Conseil des Présidents de Ligues.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE 1 - LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 - LA LIGUE.

Section 1 - Organisation générale de la Ligue.

Article 2 - Composition.

La Ligue se compose d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement

- l'Assemblée Générale- **AG**
- le Comité Directeur - **CD**
- le **Bureau**
- les commissions / groupes de travail

L'administration générale de la Ligue est effectuée dans le cadre de son secrétariat.

Le Bureau et le CD de la Ligue s'entourent de commissions et groupes de travail.

Section 2 - l'Assemblée Générale.

Article 3 - Composition.

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article 12 des statuts.

Les représentants des membres de la Ligue (associations locales, établissements locaux) sont déterminés conformément à l'article 12 des statuts.

S'agissant des associations locales, les représentants doivent être élus ou désignés selon les modalités prévues par leurs statuts respectifs. En cas de silence de ces statuts, **les représentants peuvent être élus par l'un des organes décisionnels de l'association (Assemblée Générale, CA, Bureau).**

Ces représentants doivent être licenciés au titre de l'association locales qu'ils représentent pour l'année considérée et avoir été, l'année précédente, titulaires d'une licence au titre d'un membre affilié de la Ligue.

S'agissant des établissements locaux, le représentant légal de l'établissement désigne la ou les personnes représentant celui-ci à l'Assemblée générale de la Ligue

Les représentants des établissements locaux doivent être licenciés au titre de l'établissement qu'ils représentent pour l'année considérée et avoir été l'année précédente titulaires d'une licence au titre d'un membre affilié de la Ligue.

Dans l'hypothèse où un établissement local dispose d'un nombre de représentants supérieur au nombre de licenciés remplissant les conditions ci-dessus, alors le représentant légal de l'établissement peut désigner comme représentant une personne titulaire d'une licence au titre d'un autre établissement de la Ligue (non désigné au sein de son établissement). Cette désignation n'est possible qu'à la condition que tous les licenciés dudit établissement aient déjà été désignés comme représentants.

Les noms des représentants doivent être notifiés au Président de la Ligue au plus tard **20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.**

Pour ce faire, les associations locales joignent un extrait du procès-verbal de l'un des organes décisionnels de l'association ou un courriel certifié par le Président de l'association.

Les établissements locaux joignent une attestation signée de leurs représentants légaux.

Si la liste des représentants n'est pas parvenue à la Ligue dans les délais impartis, les documents de l'AG seront envoyés aux présents des associations en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants. Le Président de l'association sera chargé de distribuer les documents aux représentants issus de celle-ci.

Ledit Président devra communiquer le nom des représentants à la Ligue au plus tard **96 heures avant l'Assemblée Générale de la Ligue.**

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des Assemblées Générales de la Ligue ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Article 4 – Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le **Bureau** de la Ligue. Toutefois le **CD** peut exiger, à la majorité absolue des membres qui le composent,

Article 5 – Délibérations et procurations.

L'Assemblée Générale est présidée par le **Président** de la Ligue qui dirige les débats et en assure la police. Il est assisté par le **Secrétaire Général**. En cas d'absence du **Président**, les séances sont présidées par le **Secrétaire Général**.

Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations dans l'intérêt général de la Ligue.

Pour participer à l'Assemblée Générale les représentants doivent en sus des conditions prévues aux statuts de la Ligue, être inscrits sur la liste reprenant les noms des représentants transmis par les membres de la Ligue.

Seuls les représentants peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents, sauf si ces derniers ont donné procuration à un représentant présent.

Chaque représentant peut donner procuration à un autre représentant selon les conditions prévues ci-dessous.

S'agissant des Associations locales et des Établissements locaux, la procuration doit être donnée à un représentant issu de la même structure que lui. À défaut de représentant issu de la même structure présent le jour de l'Assemblée Générale ou en mesure de recevoir cette procuration, celle-ci doit être donnée à un représentant issu du même collège que lui (associations locales, établissements locaux).

Aucun représentant ne peut disposer de plus de deux procurations en sus de ses propres pouvoirs votatifs.

Toute procuration sera valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel.

Cette procuration devra être présentée le jour de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil des représentants ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents, à l'exception des cas prévus aux articles des cas prévus aux articles 17, 38 et 39 des statuts.

Article 6 - indemnités de déplacement et de séjour.

Les représentants de l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur et de façon générale les invités à l'Assemblée Générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part de la Ligue, sauf s'il est expressément décidé autrement par le Bureau.

Article 7 - Modalité de vote.

La recevabilité des candidatures et l'ensemble des opérations de vote lors des assemblées Générales de la Ligue est placée sous l'autorité d'un scrutateur général indépendant désigné par le Bureau.

A ce titre le scrutateur général peut être titulaire d'une licence FFVoile au titre d'une structure affiliée du ressort territorial de la Ligue, mais il ne peut en être le Président ou le représentant légal ni être membre du CD de la Ligue ni en être le représentant à l'AG.

Le scrutateur général organise le contrôle des voix et des procurations des membres de l'Assemblée Générale, le bureau de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations de vote.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un ou plusieurs représentants demandent le vote à bulletin secret sur des décisions où il n'est pas obligatoire, l'Assemblée Générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

Les élections des représentants des membres affiliés à la FFvoile à l'Assemblée Générale de celle-ci, des membres du **CD** et du **Président** de la Ligue lorsqu'il est élu par l'Assemblée Générale ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le **Bureau qui peut notamment décider de recourir à un procédé de vote électronique. Ces modalités seront communiquées en temps utile aux représentants de l'Assemblée Générale.**

Sauf s'il est fait usage de procédés de vote électronique, le jour de l'AG chaque représentant reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet ;

Sont déclarés nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.
- Plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe.
- Les bulletins comprenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès-verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le scrutateur général dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès-verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et ses éventuels assesseurs.

**Article 9 – Élection des délégués des membres
affiliés à la FFVoile à l'Assemblée
Générale de celle-ci.**

Les délégués des associations locales et ceux des établissements locaux sont élus séparément d'une part par les membres les membres de l'Assemblée Générale représentant les associations locales et d'autre part par les membres de l'Assemblée Générale représentant les établissements locaux.

**Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire
Condition de quorum particulier.**

Lorsque l'Assemblée Générale prend une décision relative à la révocation du CD ou du Président, à la modification des statuts de la Ligue ou à la dissolution de la Ligue, elle statue conformément aux conditions de majorité ou de quorum définies à l'article 19, 25.37 ou 38 des statuts de la Ligue.

Section 3 – Le Comité Directeur.

Article 11 – Composition et élection.

Le Comité Directeur (CD) est composé selon, l'article 15 des statuts et les conditions d'élection de l'article 16.

Le scrutateur général est compétent pour étudier la recevabilité des candidatures.

L'appel à candidature précise dans chaque collège, le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats à l'élection du CD de la ligue doivent adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, sans enveloppe, leur candidature à la ligue, **20 jours au moins avant la date fixée pour l'élection**, cachet de la poste faisant foi.

La lettre de candidature mentionne le nom, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence de l'année en cours et/ou de la photocopie de la licence et ses motivations en quelques lignes.

La lettre de candidature doit être signée par l'intéressé.

L'élection du/des membre(s) issu(s) du collège des établissements locaux se fait au scrutin plurinominal/uninominal.

Les candidats souhaitant se présenter à l'élection du CD de la Ligue, doivent adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, sans enveloppe leur candidature à la Ligue 20 jours au moins avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les candidatures doivent mentionner le nom, prénoms, adresse personnelle, numéro de téléphone, adresse courriel du candidat, ainsi que le numéro, de sa licence, délivrée au titre d'un établissement local affilié situé sur le territoire de la Ligue, de l'année de l'année précédente et en cours ainsi que ses motivations en quelques lignes.

Chaque candidature doit être signée par l'intéressé.

Les électeurs cochent sur la liste, présentée par ordre alphabétique, le nom des candidats qu'ils souhaitent élire sans dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

Dans le collège des associations locales, seuls participent à l'élection les représentants des associations à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Dans le collège des établissements locaux, seuls participent à l'élection les représentants des établissements à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les membres du CD sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis, sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes prévue à l'article 16 des statuts.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

En cas d'un nombre insuffisant de candidat, le **CD** pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante selon les règles prévues pour la vacance de postes prévues à l'article 16 des statuts.

Article 12 - Attributions du Comité Directeur.

Le **CD** est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts à l'article 15.

Article 13 - Réunions et votes.

Le **CD** est convoqué et se réunit conformément à l'article 19 des statuts.

Les convocations doivent être envoyées aux membres 8 jours avant chaque réunion par quelque mode de transmission que ce soit.

Les procurations en faveur d'autres membres du **CD** sont autorisées. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En cas d'urgence appréciée par le Président de la Ligue, le **CD** peut valablement délibérer au moyen de votes électroniques.

A la demande d'un membre du **CD**, ce vote électronique devra être précédé par un débat contradictoire qui peut être réalisé par visioconférence.

Article 14 - Fin de mandat et remplacement.

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

ADC 6/5

Section 4 - Le Président de Ligue.

Article 15 - Élection du Président de Ligue.

Le Président de Ligue est élu conformément aux articles 21 et 22 des statuts.

Immédiatement après son élection le CD se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures. Les candidats étant connus, il est ensuite du procédé à l'élection du Président.

Le Président est élu au scrutin secret conformément à l'article 21 des statuts.

Article 16 - Attributions du Président.

Le Président assure les fonctions prévues à l'article 23 des statuts.

Le Président est le responsable légal de la Ligue

Il dispose du pouvoir d'ester en justice au nom de la Ligue au nom de la Ligue.

Il est le seul habilité à donner mandat aux représentants de la Ligue.

Il a deux grands rôles :

Un rôle de Président d'association, élu par les représentants des membres de la Ligue.

Un rôle de représentant de la Fédération Française de Voile, et à ce titre chargé des intérêts de la FFVoile au niveau territorial.

A l'intérieur de sa Ligue, le Président doit animer et dynamiser les autres dirigeants de la Ligue

il œuvre dans le respect de la politique de la Ligue avec le concours du Bureau et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Il est systématiquement invité à chaque réunion de commission, à l'exception de la commission territoriale de discipline, mais il peut déléguer sa représentation à un membre du CD.

Le Président a autorité sur le personnel de la Ligue.

A l'extérieur, il est le représentant de la FFVoile et doit donc avoir des contacts avec toutes les Collectivités Territoriales ainsi qu'avec les représentants régionaux de l'État.

Il représente la Ligue dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les réunions avec la D.R.A.J.E.S. Martinique et C.T.O.S. Martinique, les Ligues des autres activités sportives et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il participe au Conseil des Présidents de ligues et peut se faire représenter par un élu du CD de la Ligue dûment mandaté par courrier du Président de la Ligue.

Il est tenu de communiquer chaque année à la FFVoile les documents indiqués à l'article 40 des statuts.

Article 17 – Pouvoirs bancaires et postaux.

Dans le respect des dispositions de l'article 23 des statuts de la Ligue, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de la Ligue.

Il peut également avec l'accord du Bureau donner une telle délégation, aux responsables des commissions de la Ligue ou à certains d'entre eux.

Les représentants ayant obtenu délégation du Président doivent jouir de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale.

Le Président peut décider de limiter toute délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à un contreseing ou à celui du secrétaire Général.

Article 18 – Fin de mandat de Président de Ligue.

Le mandat de Président de Ligue prend fin conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts.

Section 5 - Le Bureau.

Article 19 - Composition.

Le **Bureau** est composé conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Article 20 - Attributions.

Les attributions du **Bureau** sont définies conformément à l'article 26 des statuts.

Article 21 - Fonctionnement.

Le **Bureau** se réunit sur convocation du Président de la Ligue qui en fixe l'ordre du jour après consultation du secrétaire Général.

Dans l'intervalle les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents.

Dans ce cas précis, il n'est pas adressé de convocation aux membres du Bureau qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès de la Ligue.

Les votes par correspondances sont interdits.

Les procurations en faveur d'autres membres du **Bureau** sont autorisés. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le **Bureau** peut valablement délibérer à distance dans les conditions prévues à l'article 46 du présent règlement.

En cas d'urgence appréciée par le Président de la ligue, le **Bureau** peut valablement délibérer au moyen de votes électroniques.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Article 22 – Fonctions du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne gestion statutaire de l'association. Il assure toutes les relations avec la FFVoile dans le domaine administratif.

Il organise la diffusion des courriers et informations au sein du **CD**, et auprès de l'ensemble des membres de la Ligue.

Ses tâches sont donc :

- **contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'association**
- **gestion du personnel salarié de la Ligue en collaboration avec le Trésorier et le Président.**
- **Préparation administrative des réunions du **CD****
- **Préparation administrative des Assemblées Générales**
- **Prise des comptes rendus officiels des Assemblées Générales et **CD** – tenue des livres officiels**
- **Suivi de l'application des décisions prises par le Bureau et par le **CD****
- **Gestion (actualisation et/ou élaboration) et contrôle de l'application de tous les textes en vigueur ayant trait à la vie statutaire de la Ligue**
- **Gestion des membres (nouvelles demandes, surveillance du respect des règles fédérales)**
- **Suivi de la vie statutaire des membres, contrôle du respect des règles fédérales par les clubs et relations avec les clubs par des visites périodiques**
- **Édition et diffusion du calendrier des manifestations nautiques du territoire**
- **Suivi administratif de la Commission Territoriale de Discipline**
- **Relations régulières avec le Secrétaire Générale de la FFVoile et les services administratifs de celle-ci**
- **Participation à l'élaboration du budget prévisionnel de l'administration générale de la Ligue en collaboration avec le Trésorier**
- **Comptable du budget de l'administration générale devant le Bureau**

Article 23 - Fonctions du Trésorier.

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion de la trésorerie de la Ligue. Il est donc le gestionnaire avant d'être comptable conformément aux responsabilités comptables distribuées.

Il ne doit en aucun cas ordonnancer les dépenses. Pour cela, la trésorerie doit être organisée de telle manière que chaque ordonnateur puisse avoir une lecture aussi claire que possible de sa comptabilité.

Ses tâches sont donc :

- gestion du système de demandes d'engagement de dépenses
- gestion des salaires et des charges inhérentes en collaboration avec le Secrétaire Général
- relation avec le Comptable de la Ligue afin de pouvoir présenter un état régulier aux membres du **Bureau**
- gestion du parc de matériel de la Ligue (entretien, amortissement, conventions de mise à disposition etc... ;)
- suivi du tableau de bord des titres fédéraux (licences) en collaboration avec le Secrétaire Général
- suivi du tableau de bord de l'emploi du temps du CTF en collaboration avec les commissions
- construction du budget prévisionnel en collaboration avec les commissions et le Secrétariat Général

En cas d'absence, son suppléant devant le **Bureau** et le **CD** est le Trésorier Adjoint de la Ligue

Article 24 - Rôle des Vice-présidents.

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les Vice-présidents sont chacun chargés sous l'autorité du Président de l'animation de la commission de contrôle d'un des secteurs d'activité comprenant plusieurs commissions.

Article 25 - Fin du mandat et remplacement.

Les conditions de la fin du mandat des membres du Bureau et de leur remplacement sont fixées conformément aux articles 27 et 28 des statuts.

GeDc G.J.

Section 6 – Commissions et groupes de travail.

Article 26 – Constitutions/composition.

Les Commissions sont instituées par le CD ou le Bureau selon les dispositions de l'article 30 des statuts ;

Pour la réalisation des missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers le Bureau peut créer des groupes de travail

A l'exception des Commissions dont la constitution est rendue obligatoire par un texte législatif réglementaire ou par les textes fédéraux qui sont par nature permanentes, le bureau décide, lors de leur création, de la durée d'existence (permanente, temporaire, avec suppression après réalisation d'une mission) des Commissions qu'il institue.

Il en nomme les membres et les révoque.

Tout membre d'une commission absent à 3 réunions consécutives, et qui ne s'est pas excusé préalablement par écrit, sera considéré comme démissionnaire.

Ce manquement doit être constaté par l'instance compétente statuant à la majorité des membres qui la composent.

Dans la limite du budget alloué à la Commission, le Président de la Ligue ainsi que chaque Président de Commission peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Commission.

A l'exception des membres du personnel ; salarié de la Ligue et des cadres d'État placés auprès de la Ligue les membres des Commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Article 27 – Attributions.

A l'exception de la Commission Territoriale de Discipline, les Commissions sont des instances de proposition placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent comptes de leurs travaux.

Elles ont un rôle d'études et de propositions.

Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le **CD** et le **Bureau**.

Article 28 - Fonctionnement.

Le travail de chaque Commission est organisé par le Président de celle-ci. Il est responsable de son fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'elles sont dotées d'un budget par le **Bureau** ou le **CD** selon celui qui les a constitués, les Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits, qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

Les archives des Commissions sont obligatoirement conservées au siège de la Ligue.

Les membres du Bureau de la Ligue peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes commissions ou groupes de travail à l'exception de la commission territoriale de discipline.

Les calendriers des réunions et des commissions/groupes de travail de la Ligue sont soumis à l'approbation du Bureau et/ou du Secrétaire Général ou du Président de la Ligue

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute proposition d'une commission/groupe de travail doit avant d'être soumise au **CD** si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du **Bureau**. Elle est diffusée qu'après approbation définitive du **Bureau** ou du **CD** selon leurs domaines de compétences respectifs.

Cette disposition ne concerne pas la Commission territoriale de discipline.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau peuvent être retournées pour un deuxième examen. Le Président/responsable peut alors défendre le point de vue de sa commission/groupe de travail devant le **Bureau**.

Les propositions de décisions peuvent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès-verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé au membres du **Bureau**) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des Commissions/ groupes de travail sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 29 - Attributions.

Conformément aux articles 26, 27 et 28 du présent règlement intérieur, les attributions des différentes commissions/groupes de travail sont :

- La Commission sportive voile légère est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous types, tous les types de dériveurs, catamaran, planches à voile, kiteboards, wingfoil, et voile radio commandée.
- La Commission sportive habitables est chargé de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types d'habitables et quillard de sport.
- La Commission développement est chargée de proposer au **CD** un plan d'action visant à développer la pratique de voile et le nombre de licenciés. Après accord du **CD**, la commission est chargée de la mise en place et du suivi de ce plan

- La Commission territoriale d'arbitrage est chargée de contrôler la qualité de l'arbitrage des compétitions qui sont de son ressort, de tenir à jour la liste des arbitres qualifiés, de mettre en place les actions nécessaires au recyclage permanent des arbitres en activité et à la formation des nouveaux et de mettre en place les directives définies par la Commission centrale d'arbitrage de la FFvoile.
- La commission territoriale de formation est chargée de proposer et de mettre en place la politique de formation du Territoire dans le cadre des actions définies par le pôle Emploi/ Formation de la FFVoile.
- La Commission territoriale de discipline est chargée de traiter des questions de discipline pour lesquelles elle est compétente dans le règlement disciplinaire de la FFVoile.
- Les autres commissions/groupes de travail auront leurs attributions définies au moment de leur création.

CHAPITRE 2 – LES AUTRES ORGANES FEDERAUX.

Article 30 - La FFVoile.

Le fonctionnement de la FFvoile est régi par ses statuts

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA LIGUE.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES AFFILIES.

Article 31 – les associations locales.

Les associations locales répondent à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFvoile, affiliées à la FFVoile et ayant leur siège social sur le territoire de la Ligue en sont de droit et obligatoirement membres.

Article 32 – les établissements locaux.

Les établissements locaux répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFVoile, affiliés à la FFVoile et ayant leur siège social sur le territoire de la Ligue, en sont de droit et obligatoirement membre.

Article 33 – Rôle de la Ligue dans la procédure d'affiliation à la FFVoile.

Dans le cadre de la procédure définie par le règlement intérieur de la FFVoile, la Ligue doit s'assurer que les conditions d'affiliation sont bien remplies et que les pièces justificatives sont insérées à la demande d'affiliation.

Le contenu du dossier d'affiliation à la FFVoile instruit par la Ligue est précisé à l'article 55 du règlement intérieur de la FFVoile.

Article 34 – Suivi des affiliations à la FFVoile.

Dans les conditions prévues à l'article 66 du règlement intérieur de la FFVoile, la Ligue est tenue de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre affilié à la FFVoile est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par ledit membre. Le cas échéant elle donne son avis sur les suspension d'affiliation.

Article 35 - Droits des membres.

Outre les droits découlant de leur affiliation à la FFVoile, les membres de la Ligue bénéficient de l'ensemble des droits prévus par les statuts de la Ligue et le présent règlement intérieur.

En particulier, ils participent à l'Assemblée Générale de la Ligue et y ont droit de vote dans les conditions prévues par les articles 12,13 et 14 des statuts de la Ligue, seulement s'ils sont à jour des éventuelles conditions fixées par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 36 - Obligations générales des membres.

En sus des obligations découlant de la qualité de membre affilié à la FFVoile, tout membre de la ligue est tenu de :

1 - se comporter loyalement à l'égard de la Ligue

2 - rendre compte annuellement auprès de la Ligue, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès verbaux des Assemblées Générales ou des organes décisionnaires de ses activités et de ses résultats.

3 - participer à tout ou partie des activités de la Ligue et notamment :

- organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la Ligue, de promotion et d'information du public.
- participer à l'élaboration du calendrier territorial.
- participer aux réunions statutaires de la Ligue.

4 - payer les éventuelles cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

5 - informer la Ligue Territoriale et la FFVoile de tout changement dans ses dirigeants.

Article 37 - Perte de la qualité de membre de la Ligue.

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre de la Ligue se perd automatiquement, s'agissant des organismes affiliés de la FFVoile, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile.

Le retrait de l'affiliation décidé par la FFVoile est constaté par le Secrétaire Général et le échéant par le **Bureau** conformément à l'article 74 du règlement intérieur de la FFVoile.

Pour les autres membres, la démission est constatée par le **Bureau** et la radiation est prononcée par le **CD** pour tout motif grave, après audition du membre intéressé ou de son représentant.

CHAPITRE 4 - LES AUTRES MEMBRES.

Article 38 - Les membres bienfaiteurs ou d'honneur.

La ligue peut comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur
Les titres de membres bienfaiteurs et d'honneur sont conférés par le CD
Les membres bienfaiteurs et d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions prévues par les statuts de la Ligue.

Article 39 - les membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales et/ou physiques qui contribuent à aider la Ligue par des dons manuels.

Article 40 - Les licences et les licenciés.

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques

Les différents types de licences sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVoile dans ses articles 83 et suivant et sont susceptibles d'être gérées par la Ligue sous convention.

Article 41 - Commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale lorsque la Ligue fait appel à eux, volontairement ou en application des dispositions légales, examinent chaque année et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de la Ligue, l'état des caisses et des comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice exécuté.

Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Ils ont le droit d'être entendu à tout moment par le CD ou le Bureau.

Ils présentent à l'Assemblée Générale le rapport voté à l'article 14 des statuts.

Article 42 - Obligation de confidentialité et de discrétion.

Les membres des organes dirigeants et plus généralement des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Ligue, ainsi que de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Ligue sont tenus d'observer une confidentialité et discrétion sur les informations, avis et études dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités.

Ils sont tenus à s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

Article 43 - Langue officielle.

La Ligue s'engage et à faire respecter en son sein, le principe du français comme unique langue officielle dans le respect des dispositions de l'article 99 du Règlement Intérieur de la FFVoile.

Article 44 - Prévention des conflits d'intérêts.

Lorsqu'un membre du **CD**, du **Bureau**, d'une Commission ou d'un groupe de travail considère avoir un intérêt personnel, de nature financière ou autre, à l'occasion d'une délibération, celui-ci doit informer le Président de la Ligue, de la Commission ou groupe de travail de cet état de fait et de la nature exacte de cet intérêt et ce dans la mesure du possible avant la tenue de la réunion ou au plus tard avant le débat concernant le sujet.

En fonction de la nature exacte de l'intérêt en cause, le Président de la Ligue, de la Commission ou du groupe de travail pourra demander au membre concerné de quitter la réunion pendant l'étude du sujet concerné et/ou de ne pas participer au vote.

Article 45 – Réunions et délibérations à distances.

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article s'agissant de l'Assemblée Générale, tous les organes et commissions de la Ligue peuvent se réunir et/ou délibérer à distance lorsque les circonstances et notamment l'urgence ou l'économie de moyens le commandent, ces circonstances étant souverainement appréciées par le Président de l'organe ou de la commission en cause.

S'agissant de l'Assemblée Générale, la possibilité de se réunir et/ou de délibérer à distance doit rester l'exception et n'être mise en place que lorsque la réunion physique de tout ou partie des membres de celle-ci s'avère impossible, cette circonstance étant souverainement appréciée par le CD.

En cas de délibération à distance, celle-ci s'effectue dans le respect de l'ordonnance n° 2014 -1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014 - 1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué, ceci sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la Ligue.

Au sein du présent article, la délibération à distance inclut les votes sur les prises de décisions afférentes, lesquels doivent s'effectuer en même temps s'agissant des personnes physiquement présentes et celles qui participent à distance.

Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Article 46 – Adoption.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Territoriale de Voile de la Martinique tenue à la Maison des Sports à Fort de France, le 19 juin 2024.

Le Président

Gérard JOSEPHA

LIGUE DE VOILE MARTINIQUE

☎: 0596 61 08 58

@: ligue@voile972.com

Siret: 384 160 388 00011

Un administrateur

Guy de CHAVIGNY